

Évaluation des interventions réalisées auprès de mineurs délinquants placés. Utopie ou urgence ?

Julie Grégoire et Cécile Mathys,
département de Criminologie,
Université de Liège⁽¹⁾

La justice des mineurs en Belgique a connu de multiples évolutions au cours des dernières décennies et le placement des mineurs délinquants connaît une croissance sans relâche. Toutefois, tant la question de l'augmentation du nombre de mineurs effectuant un séjour en Centre fédéral fermé et/ou en Institution Publique de Protection de la Jeunesse, que celle intrinsèquement liée de la surcharge des places disponibles, ne reposent sur aucune évaluation des pratiques probantes. Nous assistons à une évolution des interventions basée davantage sur une logique managériale que sur une évaluation de la mesure prise pour le jeune. Afin d'éviter d'avancer les yeux fermés, nous soulevons ici l'importance que revêt une évaluation systématique et rigoureuse de la prise en charge des mineurs délinquants.

1. Introduction : cadre législatif et débat

Il y a un peu plus d'un siècle, apparaît en Belgique un modèle de justice protectionnelle pour les mineurs avec la loi de 1912 sur la protection de l'enfance⁽²⁾. Les mineurs ayant commis un «*fait qualifié infraction*» se voient attribuer des mesures de protection en

lieu et place d'une réponse pénale. La loi du 8 avril 1965 étend ce système aux mineurs «*en danger*» et «*à protéger*». Désormais, selon l'article 37, al. 2, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, moyennant certaines conditions, le tribunal de la jeunesse va pouvoir statuer sur le placement d'un mineur au sein du groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État. À la suite des réformes institutionnelles que connaît la Belgique quelques années plus tard, une scission dans l'aide aux mineurs «*non-délinquants*» et mineurs «*délinquants*» va apparaître entre les années 1980 et 1991, avec notamment la loi spéciale du 8 août 1980, la loi spéciale du

(1) La correspondance pour cet article doit être envoyée à Cécile Mathys, Département de Criminologie, Bat. B33, Boulevard du Rectorat, 4000 Liège, Belgique. Téléphone : 0032 4 366 22 66. Fax : 0032 4 366 31 44. Email : cecile.mathys@ulg.ac.be

(2) Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et E. DUMORTIER, «La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions» in *Déviance et société*, vol. 33, n°3, 2009, pp. 271-293.

8 août 1988 et le décret du 4 mars 1991. Tandis que l'aide aux mineurs «*non-délinquants*» reste du ressort de la justice fédérale, l'aide aux mineurs «*délinquants*» revient aux Communautés (française, flamande et germanophone⁽³⁾). Cette communautarisation entraîne un transfert des établissements de l'État vers les Communautés au lendemain de la loi spéciale du 8 août 1988. Anciennement dénommés «*établissements d'éducation*» en 1921, puis «*établissement d'observation et d'éducation surveillée*» en 1949⁽⁴⁾, ces établissements prennent le nom d'*Institution Publique de Protection de la Jeunesse* (I.P.P.J.). La loi de 1965 est à nouveau modifiée par deux lois de 1994 durcissant le régime applicable aux mineurs. En 2002, une loi relative au placement provisoire des mineurs est adoptée. Le centre fédéral fermé pour jeunes d'Everberg voit ainsi le jour. C'est en 2006 que la loi de 1965 connaît sa dernière réforme, avec les lois du 15 mai et du 13 juin. Les lignes de force de cette réforme sont notamment de faire la promotion d'un système de «*sanctions alternatives*», d'implanter une logique restauratrice, de durcir les réponses données à un «*noyau dur*», de promouvoir une responsabilisation des mineurs et de leurs parents, mais aussi de consolider les droits et libertés des mineurs⁽⁵⁾.

Toutefois, malgré les modifications observées dans la loi, un problème récurrent continue à se poser concernant la mesure la plus répressive prise à l'encontre des mineurs délinquants : l'enfermement et le manque de places en I.P.P.J.⁽⁶⁾. Ce problème semble avoir particulièrement pris forme au début des années 1990. En effet, en 1991, l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 qui autorisait les juges à faire garder provisoirement un mineur dans une maison d'arrêt a été abrogé. Ces derniers ont alors été confrontés à un problème d'insuffisance de places quand une mesure de placement était ordonnée pour des mineurs délinquants. Quelques années plus tard, pour pallier provisoirement le manque de places en I.P.P.J., phénomène déjà tant décrié, le centre fédéral fermé De Grubbe d'Everberg a été créé. Ce qui devait être du provisoire est alors devenu pérenne⁽⁷⁾. En effet, le modèle d'Everberg existe tou-

jours. Depuis 2010, le centre De Grubbe n'héberge plus que des mineurs délinquants néerlandophones, les mineurs délinquants francophones ayant été transférés au nouveau centre fédéral fermé de Saint-Hubert. Ce déménagement a vu naître un doublement de la capacité d'accueil des jeunes délinquants francophones. Quant à la Flandre, elle a également ouvert un nouveau centre à Tongres. Les I.P.P.J. ont également connu un accroissement de leur capacité d'accueil⁽⁸⁾, tout cela malgré la promotion d'une panoplie de mesures alternatives au placement proposée notamment par la loi de 2006⁽⁹⁾, mais également bien avant cette loi, et malgré le caractère en principe subsidiaire et exceptionnel de la mesure de placement⁽¹⁰⁾. En outre, si le nombre de places a augmenté, le nombre d'admissions n'a également cessé de croître⁽¹¹⁾, passant de 1.076 pour l'année 2000 en Communauté française (I.P.P.J. et Everberg) à 1.834 en 2010⁽¹²⁾.

Si les transformations temporelles concernant l'enfermement des mineurs sont importantes, elles ne correspondent cependant en rien à une augmentation de la délinquance juvénile, relativement stable depuis plusieurs années⁽¹³⁾, à des projets pédagogiques particuliers ou encore à une évaluation rigoureuse des pratiques⁽¹⁴⁾. Il semble que nous soyons davantage en présence de considérations gestionnaires. Ainsi, nous assistons à l'apparition d'une politique et d'une culture de gestion des flux, recourant à l'enfermement de courte durée⁽¹⁵⁾ dans le but de marquer un «*coup d'arrêt*»⁽¹⁶⁾ ou un *short sharp shock*⁽¹⁷⁾ susceptible de dissuader la commission d'une nouvelle infraction par un mineur délinquant.

L'objectif de cet article n'est pas de rouvrir le débat sur une politique de placement excessive sans le moindre élément de plus à apporter que ceux des nombreux

(3) *Ibidem*.

(4) F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse: aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 469.

(5) Y. CARTUYVELS et al., *op. cit.*

(6) C. VAN DAMME, «Manque de places en IPPJ : une analyse juridique» in *Journal du droit des jeunes*, vol. 292, n° 2, 2010, pp. 18-36.

(7) A. JASPART, «Où resserre-t-on les boulons?» in *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 52, n° 3, 2012, pp. 88-95.

(8) C. VAN DAMME, *op. cit.*

(9) T. MOREAU, «La réforme de la protection de la jeunesse» in *Journal du droit des jeunes*, vol. 260, 2006, pp. 4-42.

(10) D. DE FRAENE, C. BROLET et J. CHRISTIAENS, «Institutions et pratiques d'enfermement en Belgique» in *Protection de la jeunesse: Formes et réformes*, 2005, pp. 22-50.

(11) C. VAN DAMME, *op. cit.*

(12) Rapport du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2011.

(13) C. VANNESTE, E. GOEDSEELS et I. DETRY, *La statistique nouvelle des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*, Gand, Academia Press, 2008.

(14) Y. CARTUYVELS et al., *op. cit.*

(15) D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, «Le traitement des mineurs délinquants» in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1897-1898, n° 32-33, 2005, pp. 5-74.

(16) R. CHARLES et M. DENUIT, 1984, in D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, «Le traitement des mineurs délinquants» in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1897-1898, n° 32-33, 2005, p. 12.

(17) D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 64.

experts en la matière. Nous souhaitons plutôt ouvrir la réflexion sur le fait que ce débat ne repose sur aucune évaluation rigoureuse des interventions dispensées aux jeunes au sein des IPPJ et centres fédéraux fermés de Belgique, et qu'il est ainsi difficile, voire impossible, d'avancer que les placements sont trop nombreux ou encore qu'ils restent nécessaires dans certains cas, n'ayant à l'heure actuelle aucune évaluation *ad hoc* permettant d'avancer cela. C'est l'urgence d'une évaluation des interventions dans le cadre des mesures de placement, trop souvent négligée, que nous souhaitons mettre ici en lumière. À l'heure actuelle, il devient impérieux d'élaborer des interventions associées à un cadre d'évaluation. Évaluer permettrait de déterminer l'efficacité des mesures de placement, leur mise en œuvre effective, leur adéquation par rapport aux profils des jeunes, le bien-fondé de la « coupure » engendrée chez le jeune ou encore les potentiels effets iatrogènes associés. C'est en raison de toutes ces inconnues qu'est née la volonté de s'interroger sur l'importance de développer en Belgique une politique d'évaluation des interventions dispensées en Institution Publique de Protection de la Jeunesse et en Centre fédéral fermé. Urgence ou utopie, la question est posée.

2. Évaluation des interventions avec des adolescents délinquants

Comme nous avons pu le constater substantielle *supra*, en Belgique, des questions sur le bien-fondé, mais également sur l'efficacité des placements se posent régulièrement⁽¹⁸⁾. Cependant, ces questions sont davantage idéologiques, ne reposant pas sur une quelconque démarche évaluative. En effet, ce pays ne se place pas dans une culture ou une tradition de l'évaluation systématique des interventions avec les mineurs délinquants; aucune volonté politique en ce sens n'a encore émergé à ce jour.

Dans la littérature francophone belge, on ne relève que peu d'études relatives à une évaluation des interventions avec des mineurs délinquants, excepté les très anciens *Que deviennent-ils ?*, de Breuvart, Algan et Selosse⁽¹⁹⁾ et *De l'enfance à l'âge adulte : quelles trajectoires*

pour les jeunes placés dans les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse ?, de Born et Chevalier⁽²⁰⁾. Plus récemment, nous pouvons mettre en évidence *Jeunes auteurs d'infractions à caractère sexuel placés à l'I.P.P.J. de Braine-le-Château. Questionnements d'une surreprésentation par la méthode d'analyse en groupe*, de De Fraene, Jaspert, et Van Praet (2007)⁽²¹⁾ et une présentation de Clarembaux⁽²²⁾ concernant les longs placements en I.P.P.J. *Vivre en IPPJ plus de 365 jours d'affilée dans le cadre d'une seule mesure. Combien ? Où ? Qui ? Pourquoi ?*. Cependant, ces études s'intéressent plutôt au profil des mineurs délinquants et à leur trajectoire; elles ne cherchent pas à comprendre ni à évaluer l'intervention que ces jeunes ont pu recevoir à un moment donné et comment celle-ci a pu influencer leur devenir. Nous pouvons néanmoins citer une des dernières études commanditées par la ministre Éveline Huytebroek concernant les enjeux de la proximité et de l'éloignement géographique et les enjeux pédagogiques liés aux milieux de placement⁽²³⁾. Cette initiative nous semble représenter un premier pas quant à la question de l'adéquation d'une mesure de placement en fonction du profil du jeune, sans toutefois qu'une évaluation rigoureuse n'y soit associée; le point de vue des professionnels étant ici privilégié.

Jusqu'au milieu des années 1970, il n'existait pas d'inventaire systématique des études évaluatives concernant l'effet des programmes de traitement des jeunes délinquants⁽²⁴⁾⁽²⁵⁾. Plusieurs méta-analyses ont depuis

(18) C. MATHYS et M. BORN, «L'intervention auprès des adolescents délinquants: une douce utopie?» in *Journal du droit des jeunes*, vol. 288, octobre 2009, pp. 7-13.

(19) J. BREUVART, A. ALGAN et J. SELOSSE, *Que deviennent-ils ? Étude comparative des niveaux d'intégration sociale d'une population de mineurs de justice*, Vauresson, Atelier, 1974.

(20) M. BORN et V. CHEVALIER, «Les approches comportementales et cognitives de l'éducation des jeunes à conduites agressives» in C. LEPOUT-FROMENT (dir.), *Éducation spécialisée : Recherches et pistes d'action*, pp. 105-128, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1996.

(21) D. DE FRAENE, A. JASPART et S. VAN PRAET, *Jeunes auteurs d'infractions à caractère sexuel placés à l'IPPJ de Braine-le-Château: Questionnements d'une surreprésentation par la méthode d'analyse en groupe*, 2007.

(22) N. CLAREMBAUX, *Vivre en IPPJ plus de 365 jours d'affilée dans le cadre d'une seule mesure. Combien ? Où ? Qui ? Pourquoi ?*, Communication présentée dans le cadre de la journée sur le parcours des jeunes placés en I.P.P.J., entre réalités vécues et réalités chiffrées, Namur, Belgique, Novembre 2013.

(23) M. CARDON, D. DE FRAENE, A. FRANSSSEN et A. JASPART, *Les enjeux de la proximité et de l'éloignement géographique et pédagogique dans le cadre des mesures de placement des jeunes en IPPJ/CF et de l'accompagnement post-institutionnel*, Recherche commanditée par la ministre de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Centre de recherches criminologiques, Université Libre de Bruxelles, 2013.

(24) À comprendre comme un ensemble d'interventions psychosociales destinées à diminuer la probabilité de récidive (p. ex., C. R. HOLLIN, «Offending behaviour programmes and contention: evidence-based practice, manuals, and programme evaluation» in *Offending behaviour programmes: Development, application, and controversies*, 2006, pp. 33-67). En effet, «le terme traitement n'est presque plus employé, celui de programme ayant pris sa place» (p. ex., M. LE BLANC et TRUDEAU LE BLANC, *La réadaptation de l'adolescent antisocial: Un programme cognitivo-émotivo-comportemental*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 36).

(25) M. LE BLANC et TRUDEAU LE BLANC, *La réadaptation de l'adolescent antisocial: Un programme cognitivo-émotivo-comportemental*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014.

été réalisées⁽²⁶⁾, toutefois, aucune des études citées ne porte sur la Belgique. Ceci nous montre à quel point notre pays est «*pauvre*» en matière d'évaluation et de diffusion de ses résultats, mais également combien il est important de s'inviter à la prudence. En effet, si ces méta-analyses peuvent nous apporter des enseignements sur les mesures de placement et les méthodes d'évaluation des programmes⁽²⁷⁾ spécifiques de traitement dispensés, il serait cependant inapproprié de prendre les résultats des évaluations réalisées dans d'autres pays, principalement anglo-saxons, comme valables pour des interventions appliquées en Belgique. Plusieurs problèmes peuvent effectivement se poser. Premièrement, en raison des particularités linguistiques de chaque pays, il est difficile de distinguer les études qui traitent des centres fermés de celles qui discutent des prisons pour jeunes. Inversement, des appellations différentes peuvent recouvrir des modalités d'action similaires⁽²⁸⁾. Deuxièmement, chaque pays ayant une culture et un environnement propre, cela signifie qu'une «*bonne intervention*» n'est pas nécessairement transférable partout⁽²⁹⁾. Dès lors, se contenter d'appliquer ici une intervention qui a marché ailleurs ne suffit pas; évaluer ses propres interventions s'avère donc plus que nécessaire.

Comme mentionné *supra*, la pauvreté en matière de démarches empiriques et évaluatives en Belgique laisse place à beaucoup d'inconnues. Le manque d'évaluation du contenu des interventions et de leur implantation laisse place à de nombreuses questions sans réponse. Évaluer permettrait de réfléchir à une action globale et intégrée, qui prendrait en compte les besoins du jeune dans le cadre d'un travail individuel, y intégrant la sphère familiale, mais également collective, tel que nous l'envisageons et le pratiquons avec les mineurs délinquants dans les milieux de placement

en Belgique.

3. Qu'est-ce qu'une bonne évaluation ?

Si certains écrits évoquent le manque, voire l'inexistence, d'évaluation en Belgique⁽³⁰⁾, il est rarement fait état de la question de savoir en quoi consiste une «*bonne*» évaluation, autrement dit, une évaluation qui se veut rigoureuse, systématique et non biaisée. Le risque encouru, si cela n'est pas défini clairement et évalué, est de rester dans des considérations subjectives. En effet, se contenter de regarder de l'extérieur «*si ça se passe bien*», «*si ça semble marcher*», ou «*si ça a plu*» n'est pas une «*évaluation*» à proprement parler. L'évaluation dont nous parlons ici répond à des critères précis, où la subjectivité de l'intervenant serait mise au service de l'objectivation de son intervention.

Pour un examen rigoureux de l'intégrité et de l'efficacité des programmes de traitement, autrement dit de modes d'intervention spécifiques de prise en charge des mineurs, deux catégories d'évaluation sont à prendre en compte : l'évaluation sommative et l'évaluation formative⁽³¹⁾ ou encore les aspects «*programmés*» et «*non programmés*» d'une intervention⁽³²⁾. La première catégorie se concentre sur le contenu et le suivi de l'intervention, tandis que la seconde se préoccupe de la qualité de l'implantation de l'intervention, de sa mise en place effective et des différents facteurs pouvant contribuer à son succès⁽³³⁾⁽³⁴⁾. Plaçons-nous tout d'abord du côté de l'évaluation sommative, autrement dit l'évaluation de l'efficacité d'une intervention. Évaluer rigoureusement et scientifiquement une prise en charge ou une intervention, c'est user d'une méthodologie bien rodée. Un consensus semble exister au sein de la communauté scientifique au sujet des critères essentiels d'une démarche évaluative rigoureuse⁽³⁵⁾.

(26) E. g. D. A. ANDREWS *et al.*, «Does correctional treatment work? A clinically relevant and psychologically informed meta-analysis» in *Criminology*, vol. 28, n° 3, 1990, pp. 369-404; M. W. LIPSEY, «The effect of treatment on juvenile delinquents: Results from meta-analysis» in *Psychology and law: International perspectives*, 1992, pp. 131-143; M. W. LIPSEY et D. B. WILSON, «Effective intervention for serious juvenile offenders: A synthesis of research» in *Serious and violent juvenile offenders: Risk factors and successful interventions*, pp. 313-345, Thousand Oaks (CA), Sage Publications, 1998; J. A. KOEHLER, F. LÖSEL, T. D. AKOENSIT et D. K. HUMPHREYS, «A systematic review and meta-analysis on the effects of young offender treatment programs in Europe» in *Journal of Experimental Criminology*, vol. 9, n° 1, 2013, pp. 19-43.

(27) Nous employons ici le terme «*programme*» comme désignant une méthode d'intervention spécifique de prise en charge des mineurs délinquants, tel que le RNR Model, par exemple (J. BONTA et D. A. ANDREWS, «Risk-need-responsivity model for offender assessment and rehabilitation» in *Rehabilitation*, vol. 6, 2007, pp. 1-22).

(28) C. MATHYS et M. BORN, *op. cit.*

(29) J. A. KOEHLER *et al.*, *op. cit.*

(30) A. JASPART, «Vivre le temps d'un enfermement» in *Déviance et société*, vol. 34, n° 2, 2010, pp. 217-227.

(31) F. CORTONI, *Réduire la récidive : Les programmes correctionnels*, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, 2013.

(32) D. A. ANDREWS, «The impact of nonprogrammatic factors on criminal-justice interventions» in *Legal and Criminological Psychology*, vol. 16, n° 1, 2011, pp. 1-23.

(33) J. Mc GUIRE, «What works in correctional intervention? Evidence and practical implications» in G. A. BERNFELD, D. P. FARRINGTON, et A. W. LESCHIED (dir.), *Offender rehabilitation in practice: Implementing and evaluating effective programs*, pp. 25-43, Chichester, John Wiley and Sons, 2001.

(34) T. PALMER, «Programmatic and nonprogrammatic aspects of successful intervention: New directions for research» in *Crime & Delinquency*, vol. 41, n° 1, 1995, pp. 100-131.

(35) J. GREENWOOD, «Prevention and intervention programs for juvenile offenders» in *Juvenile Justice*, vol. 18, 2008, pp. 185-210.

Ainsi, cette démarche devrait comprendre divers paramètres : une mise en place de conditions aléatoires de groupes (autrement dit un protocole de recherche expérimental, ou *a minima* l'inclusion d'un groupe contrôle), des résultats statistiquement significatifs au niveau du comportement problème ciblé (c'est-à-dire une différence significative entre les conditions de groupe expérimental et de groupe contrôle), des effets significatifs sur le comportement-problème ciblé qui se maintiennent sur une période de temps d'un an au minimum (*follow up*), une réplique identique du protocole de recherche sur un site différent, avec une équipe différente, ainsi que le respect de critères classiques liés à la mise en place d'un protocole de recherche (échantillon important de sujets, mesures standardisées avant et après, etc.).

Cependant, si une méthodologie claire et qui fait preuve de rigueur est la condition *sine qua non* pour parvenir à une évaluation de qualité, il ne faut pas omettre de prendre en compte de multiples facteurs pouvant influencer l'efficacité d'une intervention. En effet, autour du contenu d'une intervention ciblée gravitent de nombreuses variables influençant le succès de celle-ci. On se place ici du côté de l'évaluation formative et des facteurs «non programmés». Tout d'abord, nous pouvons évoquer une variable importante qu'est celle de la démarche d'implantation. Il est important de questionner «*si ce qui devait être fait, a été fait*». Lorsque des difficultés ponctuent une démarche d'implantation, on court le risque de remettre erronément en question la valeur et la pertinence de la prise en charge et du programme associé lorsque leur efficacité aura été soumise à évaluation⁽³⁶⁾. Il est d'ailleurs démontré par plusieurs méta-analyses que les interventions implantées rigoureusement engendrent davantage les effets souhaités que ceux qui ne le sont pas⁽³⁷⁾⁽³⁸⁾. Cette démarche d'implantation fait notamment référence à l'importance de la «*fidélité*» dans l'implantation si l'on souhaite qu'un programme soit effi-

cient⁽³⁹⁾, ou plus simplement à l'importance de veiller au respect des éléments essentiels que le contenu de l'intervention requiert. Ainsi, pour diverses raisons, les professionnels en charge du programme peuvent altérer le contenu, la méthode ou encore le temps prévu pour l'intervention. Ceux-là même peuvent également manquer de formation ou encore pâtir d'un déficit de supervision de la part d'une équipe de recherche⁽⁴⁰⁾. Ces manquements peuvent conduire à diminuer les effets attendus du programme. Le bon déroulement et l'efficacité d'une intervention dépendent également de facteurs structurels tels que le contexte organisationnel, le climat entre intervenants ou encore la qualité des interventions à implanter⁽⁴¹⁾. De même, les caractéristiques des jeunes qui reçoivent le programme (p. ex., âge, sexe, origine culturelle), le climat social qui prévaut au sein des établissements (p. ex., sentiment de sécurité parmi les pairs, sentiment d'équité entre les jeunes) ou encore le type de programme proposé (p. ex., surveillance et contrôle, conseils et thérapie, développement d'habiletés sociales) sont également des facteurs qui participent à expliquer pourquoi un programme peut ou non fonctionner⁽⁴²⁾.

Enfin, il est à souligner que diverses études ont pointé des effets iatrogènes liés à la prise en charge collective en institutions de placement pour jeunes et l'import-

(36) N. LANCTÔT et J. CHOUINARD, «Comment favoriser la réussite d'une démarche d'implantation d'un programme au sein d'un milieu d'intervention: Leçons tirées d'une étude de cas» in *The Canadian Journal of Program Evaluation*, vol. 21, 2006, pp. 105-131.

(37) F. M. GRESHAM, K. A. GANSLE, G. H. NOELL et S. COHEN, «Treatment integrity of school-based behavioral intervention studies: 1980-1990» in *School Psychology Review*, vol. 22, 1993, pp. 254-272.

(38) S. J. WILSON, M. W. LIPSEY et J. H. DERZON, «The effects of school-based intervention programs on aggressive behavior: a meta-analysis» in *Journal of consulting and clinical psychology*, vol. 71, n° 1, 2003, pp. 136-149.

(39) G. J. BOTVIN, K. W. GRIFFIN et T. D. NICHOLS, «Preventing youth violence and delinquency through a universal school-based prevention approach» in *Prevention science*, vol. 7, n° 4, 2006, pp. 403-408.

(40) A. A. FAGAN, «Family-Focused Interventions to Prevent Juvenile Delinquency» in *Criminology & Public Policy*, vol. 12, n° 4, 2013, pp. 617-650.

(41) N. LANCTÔT et J. CHOUINARD, *op. cit.*

(42) D. A. ANDREWS, *op. cit.*

tance de ne pas les négliger⁽⁴³⁾. On désigne par effets iatrogènes des effets négatifs non désirés induits par la prise en charge, tels qu'un accroissement des conduites délinquantes, une probabilité élevée d'inadaptation une fois l'adolescent devenu adulte ou encore une consommation plus élevée de psychotropes. La littérature cherche généralement à associer ces résultats à l'influence des pairs déviants et à un phénomène de contagion⁽⁴⁴⁾. Force est de constater qu'il est très peu souvent fait état dans la communauté scientifique des effets négatifs que peuvent revêtir certaines prises en charge⁽⁴⁵⁾. Aussi, il serait donc nécessaire de tenir compte des effets inattendus, tels que les effets iatrogènes, et de les intégrer au sein de démarches d'évaluation concernant les interventions réalisées auprès de mineurs délinquants. Comme l'indique Joan McCord⁽⁴⁶⁾, si les interventions et programmes de traitement ne sont pas évalués tant sur les potentiels effets négatifs qu'ils peuvent causer que sur les bénéfices

qu'ils peuvent engendrer ou encore sur leur caractère sécuritaire et leur efficacité, il est dangereux de les proposer et encore plus de les mettre en place.

Lorsque l'on se penche sur les méta-analyses qui reprennent diverses «bonnes» démarches d'évaluation menées à l'étranger⁽⁴⁷⁾, dont celles basées sur les preuves avec les enfants et les adolescents⁽⁴⁸⁾, on peut noter qu'elles portent le plus souvent sur des interventions de nature cognitivo-comportementale. Ci-dessous, nous allons nous pencher sur ces types de programmes et sur l'intérêt que ceux-ci peuvent présenter.

4. Évaluation et approche cognitivo-comportementale

Les recherches et les méta-analyses traitant de l'évaluation des prises en charge de jeunes délinquants portent souvent sur des programmes cognitivo-comportementaux. Dans un premier temps, nous allons définir ce qu'est la thérapie cognitivo-comportementale, sur laquelle repose l'approche cognitivo-comportementale, afin de comprendre en quoi consiste cette approche. Ensuite, nous allons montrer que les programmes de nature cognitivo-comportementale sont considérés comme étant les plus efficaces en matière de réadaptation et de non-récidive des adolescents. Dans un troisième temps, nous présenterons un modèle de prise en charge, s'inspirant de l'approche cognitivo-comportementale, qui a prouvé son efficacité et dont il serait intéressant de s'inspirer. Enfin, nous ferons référence à quelques projets pilotes d'évaluation déjà réalisés en Belgique et qui méritent d'être présentés afin de démontrer que la mise en place d'une évaluation systématique et scientifique n'est pas utopique. La thérapie dite cognitivo-comportementale est un type de thérapie qui se concentre sur la modification des comportements et des cognitions des individus⁽⁴⁹⁾, s'inspirant des théories de l'apprentissage⁽⁵⁰⁾. Dans le but de comprendre et modifier les problèmes d'adaptation que peuvent rencontrer les individus, elle pointe l'importance de l'utilisation d'une méthodolo-

(43) e.g., T. J. DISHION, J. MC CORD et F. POULIN, «When interventions harm: Peer groups and problem behavior» in *American Psychologist*, vol. 54, (1999), pp. 755-764.

U. GATTI, R. E. TREMBLAY et F. VITARO, «Iatrogenic effect of juvenile justice» in *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 50, 2009, pp. 991-998.

D. C. GOTTFREDSON, «Deviancy training: understanding how preventive interventions harm» in *Journal of Experimental Criminology*, vol. 6, n° 3, 2010, pp. 229-243.

M. B. GREENE, «Implications of research showing harmful effects of group activities with anti-social adolescents» in *Persistently safe schools: The national conference of the Hamilton Fish Institute on school and community violence*, pp. 73-83, Washington (DC), George Washington University, 2004.

M. L. HANDWERK, C. E. FIELD et P. C. FRIMAN, «The iatrogenic effects of group intervention for antisocial youth: Premature extrapolations?» in *Journal of Behavioral Education*, vol. 10, 2000, pp. 223-238.

B. R. LEE et R. THOMPSON, «Examining externalizing behavior: Behavior trajectories of youth in group homes: Is there evidence for peer contagion?» in *Journal of Abnormal Child Psychology*, vol. 37, 2009, pp. 31-44.

J. MC CORD, «Counterproductive juvenile justice» in *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 35, 2002, pp. 230-237.

J. MC CORD, «Cures that harm: Unanticipated outcomes of crime prevention programs» in *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 587, n° 1, 2003, pp. 16-30.

F. POULIN, D. J. DISHION et B. BURRSTON, «3-year iatrogenic effects associated with aggressive highrisk adolescents in cognitive-behavioral preventive interventions» in *Applied Developmental Science*, vol. 5, 2001, pp. 214-224.

C. J. SHAPIRO, B. H. SMITH, P. S. MALONE et A. L. COLLARO, «Natural experiment in deviant peer exposure and youth recidivism» in *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 39, 2010, pp. 242-251.

L. W. SHERMAN, «The power few: Experimental criminology and the reduction of harm» in *Journal of Experimental Criminology*, vol. 3, 2007, pp. 299-321.

B. C. WELSH et M. ROCQUE, «When crime prevention harms: a review of systematic reviews» in *Journal of Experimental Criminology*, 2014, pp. 1-22.

(44) P. BAYER, R. HJALMARSSON et D. POZEN, «Building criminal capital behind bars: Peer effects in juvenile corrections» in *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 124, n° 1, 2009, pp. 105-147.

(45) B. C. WELSH et M. ROCQUE, «When crime prevention harms: a review of systematic reviews» in *Journal of Experimental Criminology*, 2014, pp. 1-22.

(46) J. MC CORD, «Cures that harm: Unanticipated outcomes of crime prevention programs» in *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 587, n° 1, 2003, pp. 16-30.

(47) P. ex., N. A. LANDENBERGER et M. W. LIPSEY, «The positive effects of cognitive-behavioral programs for offenders: A meta-analysis of factors associated with effective treatment» in *Journal of experimental criminology*, vol. 1, n° 4, 2005, pp. 451-476.

(48) L. HOLZER, *Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent: Une approche basée sur les preuves*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014.

(49) S. PARENT et L. TURGEON, *Intervention cognitivo-comportementale auprès des enfants et des adolescents: Troubles intérieurs*, Québec, Presses Université du Québec, 2012.

(50) J. COTTRAUX, «Les thérapies comportementales et cognitives» in *Collection médecine et psychothérapie*, Paris, Masson, 2004.

gie expérimentale et utilise principalement des techniques de *brainstorming*, *modeling*, jeux de rôles et attribution de tâches ou devoirs⁽⁵¹⁾.

L'approche cognitivo-comportementale employée au sein d'institutions pour jeunes délinquants s'inspire ainsi des principes de la thérapie cognitivo-comportementale. En effet, cette approche a pour volonté d'agir sur les comportements et les pensées/cognitions et présente deux objectifs principaux : d'une part, réduire les comportements et schémas de pensées antisociaux, d'autre part augmenter les comportements et schémas de pensées prosociaux. Deux niveaux sont privilégiés ici : l'individu et le collectif. Aussi, le travail avec le jeune se réalise en partie individuellement, afin de mieux cerner et évaluer ses besoins, et en partie collectivement, à travers des animations de groupe⁽⁵²⁾. Cette double articulation correspond bien à la réalité de terrain de nos milieux de placement pour adolescents délinquants.

Nous pouvons observer que ces interventions sont davantage évaluées que les autres. Deux raisons principales justifient cela: premièrement, de par leur méthodologie, ces interventions se prêtent bien à une évaluation. Deuxièmement et de façon significative, ce type de prise en charge est démontré, à l'international, comme étant plus efficace en termes de diminution des comportements délinquants et donc aussi de taux de récidive, comparé aux interventions de nature punitive, moralisatrices ou encore basées sur la peur⁽⁵³⁾, telles que celles utilisées dans les *boot camps*, par exemple⁽⁵⁴⁾⁽⁵⁵⁾.

Selon diverses méta-analyses⁽⁵⁶⁾⁽⁵⁷⁾⁽⁵⁸⁾, les interventions de nature cognitivo-comportementale sont celles qui récoltent la plus large gamme d'effets positifs. Ainsi, selon Lipsey⁽⁵⁹⁾, les caractéristiques individuelles des jeunes délinquants pris en charge (âge, genre, origine culturelle, etc.) n'ont en fait que peu d'impact sur la probabilité de récidiver ou non à la suite de l'instauration d'une mesure. Il ressort des résultats obtenus par ce même auteur que le seul élément devant être pris en compte lors de la prise en charge de mineurs délinquants est leur niveau de risque de commettre une nouvelle infraction et la façon de pouvoir travailler ce risque. De même, et de façon surprenante, le contexte de la mesure (maintien milieu de vie *vs* placement) importe peu. Il a ainsi été observé que ce serait plutôt la nature de l'intervention associée à la mesure qui influencerait le plus les possibilités de récidive : des composantes de surveillance et de contrôle (p. ex., restrictions, visites prison, camps), ne montreraient aucun effet, tandis que des composantes incluant du «*thérapeutique*» et axées sur l'acquisition d'habiletés cognitives et sociales seraient les plus efficaces⁽⁶⁰⁾⁽⁶¹⁾⁽⁶²⁾.

Tenant compte de ces différents facteurs (profil à risque du jeune et intervention thérapeutique), Bonta et Andrews⁽⁶³⁾ ont ainsi proposé un modèle de prise en charge connu sous le nom de *Risk-Need-Responsivity Model*. Il a été démontré que des interventions correctionnelles basées sur ces trois principes que sont *le principe du risque* (selon lequel davantage d'interventions et de suivis doivent être dispensés aux mineurs délinquants présentant un risque élevé de récidive), *le principe des besoins* (qui souligne l'importance de cibler les facteurs

(51) L. VERA, *TCC chez l'enfant et l'adolescent*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson SAS, 2009.

(52) C. MATHYS, D. HELIN et M. BORN, «Implémentation d'une prise en charge cognitivo-comportementale auprès d'adolescents délinquants dans une unité d'accueil court» in F. Baileu (dir.), *Évolution ou rupture ? La justice des mineurs en question*, pp. 357-362, Vauresson, Atelier, 2008.

(53) S. PARENT et L. TURGEON, *Intervention cognitivo-comportementale auprès des enfants et des adolescents: Troubles du comportement*, Québec, Presses Université du Québec, 2012.

(54) D. JOLLIFFE, D. P. FARRINGTON et P. HOWARD, «How long did it last? A 10-year reconviction follow-up study of high intensity training for young offenders» in *Journal of Experimental Criminology*, vol. 9, n° 4, 2013, pp. 515-531.

(55) M. PETERS, D. THOMAS et C. ZAMBERLAN, *Boot camps for juvenile offenders: Program summary*, US Department of Justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 1997.

(56) N. A. LANDENBERGER et M. W. LIPSEY, «The positive effects of cognitive-behavioral programs for offenders: A meta-analysis of factors associated with effective treatments» in *Journal of experimental criminology*, vol. 1, n° 4, pp. 451-476.

(57) M. W. LIPSEY, «The primary factors that characterize effective interventions with juvenile offenders: A meta-analytic overview» in *Victims and offenders*, vol. 4, n° 2, 2009, pp. 124-147.

(58) F. S. PEARSON, D. S. LIPTON, C. M. CLELAND et D. S. YEE, «The effects of behavioral/cognitive-behavioral programs on recidivism» in *Crime & Delinquency*, vol. 48, n° 3, pp. 476-496.

(59) M. W. LIPSEY, *op. cit.*

(60) J. A. KOEHLER, F. LÖSEL, T. D. AKOENSI et D. K. HUMPHREYS, A systematic review and meta-analysis on the effects of young offender treatment programs in Europe. *Journal of Experimental Criminology*, 2013, 9, pp. 19-43.

(61) F. LÖSEL, Offender treatment and rehabilitation: What works? In M. MAGUIRE, R. MORGAN et R. REINER (Eds.), *The Oxford handbook of criminology*, Oxford, UK: Oxford University Press, 5^{ème} éd., 2012, pp. 986-1016.

(62) J. C. HOWELL, M. W. LIPSEY, et J. J. WILSON, *A Handbook for Evidence-Based Juvenile Justice Systems*. Lexington Books, 2014.

(63) J. BONTA et D. A. ANDREWS, «Risk-need-responsivity model for offender assessment and rehabilitation» in *Rehabilitation*, vol. 6, 2007, pp. 1-22.

ayant un lien direct avec la probabilité de récidiver et d'agir sur ces facteurs) et *le principe de la réceptivité* (qui spécifie la façon avec laquelle la prise en charge doit être adaptée en fonction du profil et des besoins du jeune, notamment en lien avec les approches cognitivo-comportementales et de l'apprentissage social) conduisent à des taux de récidive moindres que les seules sanctions pénales⁽⁶⁴⁾. Nous pouvons constater que ces trois principes ne peuvent s'articuler sans une démarche d'évaluation en bonne et due forme. Ces résultats ont également pu être observés en Europe (principalement Angleterre et Pays-Bas) grâce à des méta-analyses réalisées sur les effets des interventions et programmes de traitement menés avec des mineurs délinquants⁽⁶⁵⁾.

En Belgique, si aucune évaluation rigoureuse et d'envergure n'a encore été menée à ce jour, on peut tout de même citer deux évaluations dans le cadre de travaux de fin d'étude à l'Université de Liège. Si elles sont de faible ampleur, elles peuvent toutefois constituer les prémisses d'une volonté d'évaluer rigoureusement les prises en charge de mineurs délinquants. Citons premièrement le travail empirique effectué par Mathys⁽⁶⁶⁾. Celui-ci consistait en le suivi de dix adolescents délinquants placés en I.P.P.J. dans le but d'évaluer les effets d'intervention cognitivo-comportementale centrée sur un entraînement aux habilités sociales. Cette intervention était structurée sous la forme d'un programme comprenant quinze séances, à raison de deux séances par semaine. Un groupe de dix adolescents a été réparti aléatoirement en deux groupes distincts : cinq des adolescents ont suivi ledit programme cognitivo-comportemental (groupe expérimental) et les cinq autres ne l'ont pas suivi (groupe contrôle). Deuxièmement, nous pouvons évoquer l'évaluation d'un programme de résolution de problèmes⁽⁶⁷⁾. À nouveau, celui-ci a réalisé une évaluation à l'aide d'un groupe expérimental et d'un groupe contrôle, mais cette fois le groupe expérimental était composé de dix jeunes placés en I.P.P.J. et le groupe contrôle de dix jeunes scolarisés. Au vu des faibles échantillons que ces études comportent, il n'est pas ici question de considérer l'importance des

résultats, mais plutôt de s'enrichir de la démarche, du processus et des difficultés rencontrées. Nous pouvons principalement en retenir que l'évaluation a été aisée, car elle reposait sur un objectif clairement défini où le «comportement» visé était identifié (premièrement et de façon proximale, travailler les compétences sociales des jeunes pour la première étude et celles de la gestion de problèmes pour la seconde, et deuxièmement, en tant qu'objectif distal, travailler la réinsertion sociale du jeune et diminuer la récidive), que cela était associé à des mesures objectives et des points de comparaison (avant et après), que cela comprenait une intervention structurée tant dans le contenu que dans le temps, et enfin, que cela impliquait une réflexion en amont, reposant sur la consultation de la connaissance scientifique à ce sujet. Notons ici que l'objectif de ces interventions consistait à évaluer prioritairement des compétences (sociales et de gestion de problèmes) plutôt qu'à viser la prévention d'un risque de récidive. Ce positionnement renvoie à la dualité existant entre une approche «welfare», centrée sur les besoins du jeune et adoptée par nombre de professionnels du terrain *versus* une approche «managériale», centrée sur le risque; paradigme de plus en plus présent au sein de nos politiques et de l'opinion publique, alors que la définition et l'évaluation même du risque reste sujet à controverse⁽⁶⁸⁾⁽⁶⁹⁾⁽⁷⁰⁾.

5. Urgence ou utopie ?

Au vu du nombre infime, voire même quasiment inexistant, de démarches évaluatives concernant les interventions auprès des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse ou en Centre Fédéral Fermé en Belgique, on peut légitimement se poser la question du «pourquoi». Pourquoi ce manque flagrant d'évaluation en Belgique? Pourquoi cette absence d'une culture d'évaluation ? Doit-on y déceler une peur de remise en question pouvant mener à un constat d'échec, un manque de volonté, un désintérêt ? Ou encore une mise en action omniprésente ? En

(64) C. R. HOLLIN et E. J. PALMER, 2006, in F. CORTONI, *op. cit.*

(65) J. A. KOEHLER *et al.*, *op. cit.*

(66) C. MATHYS, *L'entraînement aux habiletés sociales avec des adolescents délinquants : méthode et évaluation*. Mémoire non publié, Université de Liège, 2005.

(67) M. BORN et V. CHEVALIER, *op. cit.*

(68) D. B. BRIGGS, «Conceptualising risk and need: the rise of actuarialism and the death of welfare? Practitioner assessment and intervention in the youth offending service» in *Youth justice*, vol. 13, n° 1, 2013, pp. 17-30.

(69) K. HAINES et S. CASE, «The rhetoric and reality of the 'Risk Factor Prevention Paradigm' approach to preventing and reducing youth offending» in *Youth justice*, vol. 8, n° 1, 2008, pp. 5-20.

(70) S. PLEYSIER, «Emancipatorische preventie: weerstaan aan de lokroep van pre-pressie», *status: published*, 2014.

effet, selon Wikström⁽⁷¹⁾, certains acteurs de la prévention sont plus concernés par la visibilité et la démonstration de leurs actions plutôt que par leur évaluation et adéquation concernant les facteurs de risque et causes de la délinquance juvénile. Pour pouvoir comprendre cette absence de culture d'évaluation, il nous semble important de se pencher sur l'état de la justice des mineurs en Belgique. Nous avons déjà évoqué *supra* l'existence d'une logique managériale. Cependant, il faut dépasser l'état actuel du traitement des mineurs délinquants et adopter une vision plus large pour tenter de trouver des réponses à cette absence de démarche évaluative.

Ces dernières années, la Belgique a connu une évolution marquante dans son système de justice des mineurs, en particulier avec la réforme de 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965. La loi de 1965 s'inscrit dans un modèle dit *Welfare*, c'est-à-dire un modèle protectionnel à caractère paternaliste, construit selon une logique de responsabilité sociale, de solidarité, d'égalité, et de (ré)intégration dans la société des individus en marge⁽⁷²⁾⁽⁷³⁾⁽⁷⁴⁾. Néanmoins, si ce modèle se veut toujours protectionnel et si l'idéologie réhabilitative est toujours bien présente au sein des I.P.P.J., si on lit entre les lignes de la loi, la logique inclusive et paternaliste d'autrefois a cédé à certains niveaux à la pression du néolibéralisme⁽⁷⁵⁾. Comme le soulèvent Cartuyvels *et al.*⁽⁷⁶⁾, on peut relever deux éléments dans la réforme de 2006 attestant du déclin de la logique *Welfare* à l'égard des mineurs délinquants. Premièrement, le bénéfice que retirerait le jeune délinquant de sa mesure est un des critères qui doit éclairer la décision du juge, mais celui-ci n'intervient qu'en dernier ressort⁽⁷⁷⁾⁽⁷⁸⁾. Nous pouvons déjà apercevoir ici que l'enjeu d'une évaluation des interventions ne fait pas partie des priorités, du moins au niveau de la loi. Deuxièmement, la mesure prise par le juge est «proposée» au jeune, ce qui suppose son consentement, mais également son implication. Si la mesure venait à échouer, la réponse sociétale ne serait donc pas à remettre en question; la responsabilité d'un échec reposerait ainsi entièrement sur le jeune (et ses parents), déchargeant ainsi la société de toute responsabilité. Les actes vont désormais être perçus comme des choix personnels

détachés des structures sociales⁽⁷⁹⁾. Ce passage d'une responsabilité collective à une responsabilité individuelle est assez représentatif du passage de la logique *Welfare* à la logique néolibérale⁽⁸⁰⁾⁽⁸¹⁾⁽⁸²⁾⁽⁸³⁾. Aussi, si nous suivons cette logique, plutôt que l'évaluation des interventions, au travers du jeune, ce serait le jeune lui-même qui devrait être évalué; ce serait à lui seul que reviendrait la responsabilité de sa prise en charge et de la réussite de celle-ci.

Outre ces deux éléments nouveaux, on ne peut ignorer, dans la réforme de 2006, l'influence de la place de la victime. Cette dernière voit en effet sa place revenir à l'avant-scène; le souci victimaire pesant de plus en plus dans le débat sécuritaire⁽⁸⁴⁾. Dans l'opinion publique, une polarisation auteur-victime émerge, résultant notamment de l'influence de discours politiques idéologiques et des médias, œuvrant dans le sensationnalisme et donnant une impression de violence croissante, particulièrement chez les jeunes. Cette polarisation entraîne une augmentation de la demande de répression et un durcissement des sanctions, le système protectionnel étant alors considéré comme trop empathique vis-à-vis du jeune auteur des faits⁽⁸⁵⁾.

Si légalement le modèle protectionnel à l'égard des mineurs délinquants n'est pas (encore) tout à fait écarté, la tendance punitive et sécuritaire grandissante mène à un effritement croissant et insidieux de la logique protectionnelle de la justice des mineurs. Pour satisfaire l'opinion publique, et pour éviter tout sentiment d'impunité, l'État agit de plus en plus fort et de plus en plus vite face à la criminalité⁽⁸⁶⁾. Cette hyperpénalisation engendre alors un système constamment saturé⁽⁸⁷⁾⁽⁸⁸⁾. Dans ce contexte de gestion des flux, la vision à long terme pourrait progressivement disparaître pour faire place à une absence de but pénologique, de réflexion sur le sens de la peine.

Ainsi, c'est dans ce contexte sociétal qu'il faut s'interroger sur le manque d'évaluation. Dans un cadre sécuritaire, d'hyperresponsabilisation de l'individu, de logique managériale, et d'abandon progressif de réflexion sur le sens de la peine (ou plutôt «de la mesure»), on peut facilement comprendre que le premier souci de l'opinion publique et des politiques ne soit pas d'évaluer les effets des mesures et interven-

(71) P.-O. WIKSTRÖM, «Doing without knowing. Common pitfalls in crime prevention» in G. FARRELL, K. BOWERS, S. JOHNSON, et M. TOWNSLEY (dir.), *Imagination for crime prevention*, pp. 59-80, Monsey, New York, Criminal Justice Press, 2006.

(72) F. BAILLEAU, Y. CARTUYVELS et D. DE FRAENE, «La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions» in *Déviance et société*, vol. 33, n°3, 2009, pp. 255-269.

(73) Y. CARTUYVELS, *et al.*, *op. cit.*

(74) C. NAGELS, «Justice des mineurs en Belgique: évolution ou rupture?» in *Journal du droit des jeunes*, vol. 261, 2007, pp. 20-23.

(75) Y. CARTUYVELS *et al.*, *op. cit.*

(76) *Ibidem.*

(77) *Ibidem.*

(78) T. MOREAU, *op. cit.*

(79) D. DE FRAENE, «Diversion et diversification des alternatives: un gisement sans fin?» in *Journal du droit des jeunes*, vol. 261, 2007, pp. 15-19.

(80) F. BAILLEAU *et al.*, *op. cit.*

(81) Y. CARTUYVELS *et al.*, *op. cit.*

(82) D. DE FRAENE, *op. cit.*

(83) P. MARY, «Pénalité et gestion des risques: vers une justice «actuarielle» en Europe?» in *Déviance et société*, vol. 25, n° 1, 2001, pp. 33-51.

(84) Y. CARTUYVELS *et al.*, *op. cit.*

(85) F. BAILLEAU *et al.*, *op. cit.*

(86) C. NAGELS, *op. cit.*

(87) Y. CARTUYVELS *et al.*, *op. cit.*

(88) P. MARY, *op. cit.*

tions prises à l'encontre des mineurs délinquants. Évaluer revient-à rendre une place à l'auteur, à ne pas le diaboliser, à accepter qu'il n'y ait pas que des paramètres individuels qui jouent sur le comportement délinquant, mais également des composantes environnementales, liées notamment à une démarche spécifique d'intervention... Bref, à croire que le jeune est un être qui peut finalement se (ré)insérer par la (re) socialisation, et non par la sanction et la gestion du risque. Une politique évaluative ferait alors peut-être écho à un retour vers un véritable modèle protectionnel.

C'est dans ce contexte sociétal également que les professionnels du domaine doivent parvenir à garder toute leur neutralité et se concentrer sur leur but qu'est l'évaluation objective de la situation des jeunes délinquants. Ainsi, comme mentionné par le groupe de travail chargé d'évaluer la communautarisation de la délinquance juvénile, «*en l'absence d'une telle démarche, le danger est grand en effet de développer une réflexion fondée essentiellement sur des «intuitions», des «rumeurs», ou encore des émotions collectives et des indignations suscitées par des événements exceptionnels ayant eu un grand retentissement médiatique*»⁽⁸⁹⁾.

In fine, la réflexion sur le «sens» de la mesure qui va être décidée pour le jeune revêt toute son importance. En effet, ne pas considérer les besoins du jeune et mener des politiques dans l'urgence, et donc sur le court terme, ne permet pas de déjouer la logique sécuritaire. Pour rencontrer davantage d'objectivité, et quitter la subjectivité croissante dans ce domaine, mais également pour atteindre une démarche d'évaluation rigoureuse et scientifique, il faudra une volonté, sinon un courage politique d'envisager l'éventualité de la critique du système en place à travers une démarche évaluative, requérant temps et moyens.

6. Conclusion

Plutôt que de rouvrir le débat sur la problématique du haut taux de placements en Belgique, déjà largement discutée par nombre d'experts, ou de débattre philosophiquement contre une opinion publique tenace, nous souhaitons ici aborder la question relative aux adolescents délinquants sous un autre angle. En effet, notre objectif était de démontrer la nécessité d'évaluer les interventions menées auprès de mineurs délinquants, plus spécifiquement ceux vivant la mesure ultime prévue par la réforme de 2006 concernant la loi de 1965.

Si certains modèles d'intervention, étant évalués dans

d'autres pays depuis des années, ont montré leur intérêt en matière de besoins du jeune et de non-récidive, l'on peut s'étonner de constater qu'en Belgique, aucune étude ne fait référence à la mise en œuvre et à l'évaluation de prises en charge des jeunes délinquants. Il nous semble dès lors opportun de s'intéresser à l'empirique : d'une part, aux contenus et facteurs associés aux interventions dispensées, d'autre part, à leurs effets et aux méthodes d'évaluation présentées par diverses méta-analyses et approches basées sur les preuves. Certes, notre réflexion porte principalement sur le modèle cognitivo-comportemental et, même si ce type d'intervention peut apparaître comme étant trop opérationnalisé, supposant une norme de comportement à atteindre⁽⁹⁰⁾, pouvant s'apparenter à une forme de dogmatisme, son efficacité en matière de délinquance juvénile a été largement démontrée à l'international; méritant, à notre sens, une évaluation des conditions de son application en Belgique. En effet, ce qui anime notre propos n'est pas tant de tendre vers l'absolu en matière d'évaluation et de prises en charge des adolescents délinquants, mais plutôt de «*maintenir vivants les savoirs et les pratiques en les questionnant dans leurs fondements et dans ce qu'ils produisent*»⁽⁹¹⁾.

Aussi, il nous apparaît urgent d'entrer dans une démarche d'évaluation systématique et globale des interventions menées, ce qui relève, à notre sens, plutôt davantage d'une réelle volonté politique et des moyens mis en œuvre, que d'une simple utopie. Toutefois, cette démarche doit au préalable se poser la question de l'issue de ces évaluations, en termes de besoins des jeunes, où nous souhaitons situer notre propos, *versus* une gestion du risque, ce qui influencerait différemment les actions en la matière⁽⁹²⁾⁽⁹³⁾⁽⁹⁴⁾. Nous pensons que cette perspective, outre l'importance quant à l'identification des besoins des jeunes et adaptation des interventions ciblées associées, permettrait d'enrichir le débat sur le choix de décisions «*coup d'arrêt*» et la surcharge des structures de placement, en informant l'opinion politique et publique avec des arguments consistants. Concrètement, à la suite de la sixième réforme de l'État et dès le 1^{er} janvier 2015, il reviendra aux Communautés de statuer sur la détermination des mesures relatives à un fait qualifié infraction chez le mineur; l'enjeu de l'évaluation est dès lors d'autant plus d'actualité pour notre petit pays.

(90) Y. CARTUYVELS *et al.*, *op. cit.*

(91) L. HOLZER, *op. cit.*, p. 5.

(92) D. B. BRIGGS, «Conceptualising risk and need: the rise of actuarialism and the death of welfare? Practitioner assessment and intervention in the youth offending service» in *Youth justice*, vol. 13, n° 1, 2013, pp. 17-30.

(93) K. HAINES et S. CASE, «The rhetoric and reality of the Risk Factor Prevention Paradigm approach to preventing and reducing youth offending» in *Youth justice*, vol. 8, n° 1, 2008, pp. 5-20.

(94) S. PLEYSIER, «Emancipatorische preventie: weerstaan aan de lokroep van pre-pressie», *status: published*, 2014.

(89) Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. (Mars 2014). Récupéré de : http://www.jdj.be/fdj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf